



MAIRIE DE BEVILLE LE COMTE

28700

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de Béville le Comte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu les articles L.211-11 et suivants du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

Considérant que la circulation et la divagation des chiens en liberté dans les espaces publics constitue une atteinte à la tranquillité et un risque pour la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 : Les chiens doivent être tenus en laisse dans le périmètre du bourg de Béville le Comte et des hameaux du Luet et de Villiers. Cette obligation concerne également les parcs et jardins publics, ainsi que les terrains sportifs (stade de foot, court de tennis, city stade, aire de jeu de pétanque). Il est interdit de laisser les chiens divaguer sur les voies publiques.

Article 2 : L'accès des chiens est interdit dans le cimetière communal, dans les aires de jeux pour enfants et les cours d'école.

Article 3 : Les chiens errants pourront être capturés et conduits à la fourrière départementale.

Article 4 : les personnes accompagnées d'un chien procéderont au ramassage des déjections que leur animal pourrait abandonner.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa publication.



Fait à Béville le Comte, le 21 août 2020

ERIC SEGARD

Maire de Béville le Comte